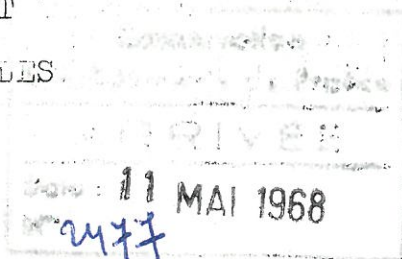


MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française



A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 10 septembre 1965 par le propriétaire ;
- VU la délibération du 16 juillet 1965 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de la Dordogne ;

A R R Ê T :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de CARLUX (Dordogne) par le château de ROUFFILLAC

Section C2 N^{os} 390, 391, 661 à 665 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la commune de CARLUX et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

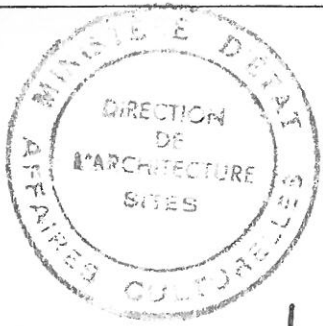
PARIS, le 24 avril 1968

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Max QUERRIEN

signé : Jean MEGY



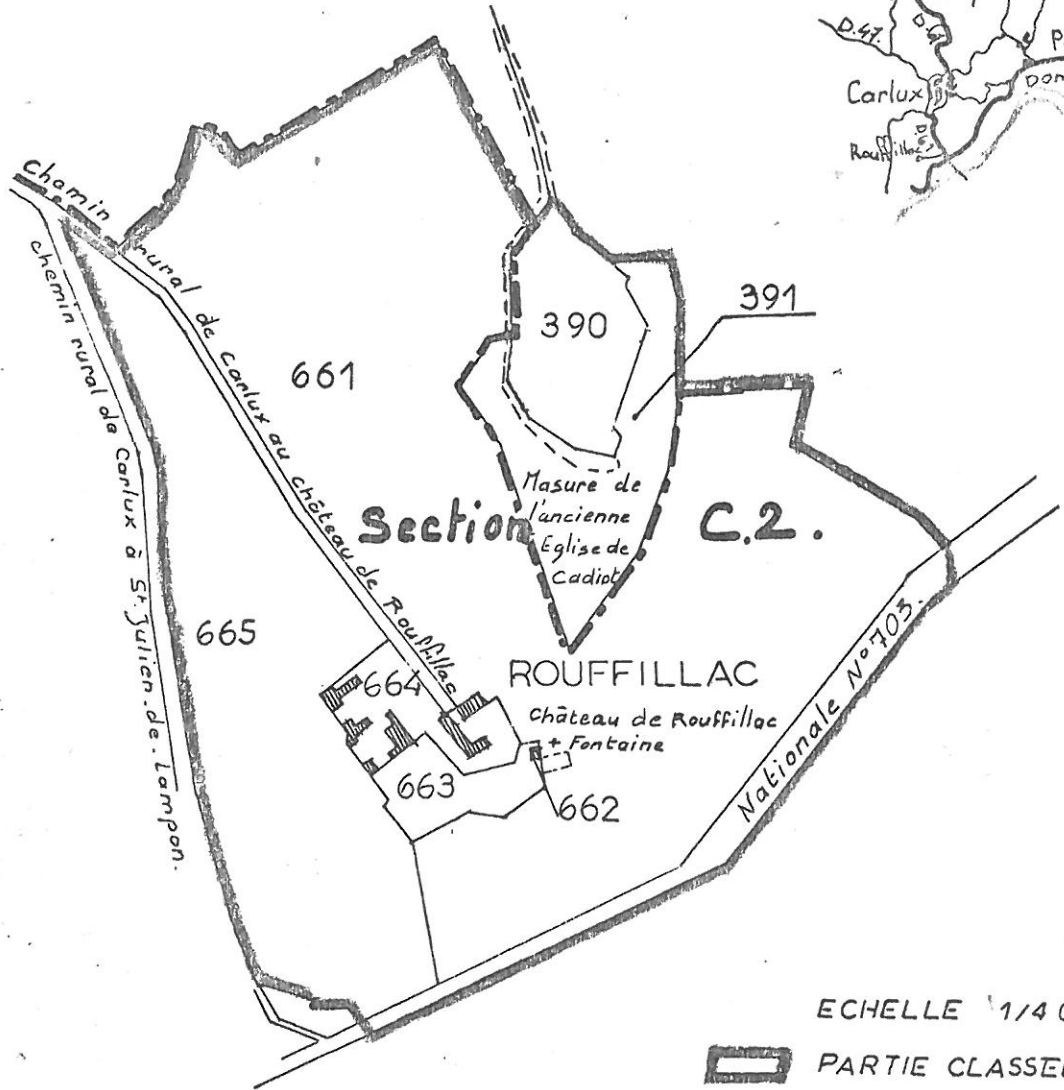
DORDOGNE

CARLUX

ARRONDI: SARLAT
CHEFLIEU DE CANTON

LE CHATEAU DE ROUFFILLAC

Michelin ou 200 000 e, n° 75, pli 17 et 18



CARLUX
Site classé : Château de Rouffillac

